



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/532 portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation de la société EIFFAGE AMENAGEMENT à se substituer à la
société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un
terrain situé 25 rue du Ranzay à Nantes sur la parcelle cadastrale n°RV 262 (en partie)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide intitulé « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/351 du 24 octobre 2023 autorisant la société EIFFAGE AMENAGEMENT à se substituer à la société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un terrain situé 25 rue du Ranzay à Nantes sur la parcelle cadastrale n°RV 262 (en partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/397 du 06 décembre 2024 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de la société EIFFAGE AMENAGEMENT à se substituer à la société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un terrain situé 25 rue du Ranzay à Nantes sur la parcelle cadastrale n°RV 262 (en partie) ;

Vu le courrier de la société EIFFAGE AMENAGEMENT du 09 décembre 2025, sollicitant une prorogation d'environ un an des délais fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023, complété par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société EIFFAGE AMENAGEMENT le 23 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 janvier 2026 ;

Considérant l'impossibilité de la société EIFFAGE AMENAGEMENT de respecter les délais fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023, complété par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 ;

Considérant que la société EIFFAGE AMENAGEMENT a justifié dans son courrier du 9 décembre 2025 que cette impossibilité n'est pas liée aux capacités techniques ou financières de sa société ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

«Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de garanties financières décrite à l'article 3 avant la fin de l'année 2026 ;
- réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans un délai maximal de 7 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières, sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux. »

ARTICLE 2. DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé ainsi que l'annexe demeurent inchangées.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture **prévue au même article**.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société EIFFAGE AMENAGEMENT, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée à la Maire de la commune de Nantes.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JAN. 2020

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*


Dominique YANI